

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX

RÈGLEMENT NO 2703

Modifiant le règlement numéro 690
concernant les nuisances, afin
d'augmenter les pénalités liées à la
coupe d'herbe obligatoire sur les
terrains agricoles.

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement
a été déposé;

LE _____, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 30 du règlement numéro 690 est modifié par l'ajout, après le
deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« *Nonobstant ce qui précède, quiconque contrevient à l'article 19.1
du présent règlement commet une infraction et est passible d'une
amende pour une première infraction d'un montant minimum
de 600 \$, pour une deuxième infraction, d'un montant minimum
de 1200 \$, et, pour chaque infraction additionnelle, d'un
montant minimum de 2400 \$. Le montant maximum est de 4000 \$
si le contrevenant est une personne physique et d'un montant
maximum de 8000 \$ si le contrevenant est une personne morale.* »
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Roxanne Therrien, mairesse

Isabelle Bourcier, greffière